

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N° : 21-12

Objet : Avenant n°1 à la DSP-AEP : Concession de service sous forme de délégation de service public de type « affermage » en vue de la gestion du service public de l'eau potable de la Communauté de communes Terre de Camargue

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-57 du 30/07/2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-12-44 du 18 décembre 2018 approuvant le choix de la société Suez Eau France pour le contrat de délégation de service public de l'eau potable pour le territoire de la CCTC

Devant la nécessité d'apporter des précisions au contrat et afin de tenir compte de la limite d'intervention du Concessionnaire le tout entraînant des impacts financiers,

DECIDE

Article 1 :

Le présent avenant abroge le paragraphe 8 du contrat et le remplace par :

« En cas de travaux de réparation de fuite devant être réalisés en domaine privé dans des immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logement, les prescriptions suivantes seront respectées.
Pour des immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements disposant d'un compteur général, le Concessionnaire n'intervient pas.
Pour des immeubles collectifs ou les ensembles immobiliers de logements ne disposant pas d'un compteur général, les modalités d'intervention en domaine privé sont décrites ci-dessous :

Action	Concessionnaire	Gérant d'immeuble ou d'ensemble immobilier	Collectivité
1. Signalement d'incident		Information au Concessionnaire et à la Collectivité	
2. Enquête et vérification	La Collectivité valide la demande selon les dispositions contractuelles	Est informé de l'intervention	
3. Demande d'autorisation d'intervention	Rédaction de la demande	Est informé du contenu de la demande	Est informé du contenu de la demande
4. Définition des travaux	Etablissement du devis prévisionnel des travaux à réaliser	Est informé du devis prévisionnel des travaux à réaliser	Validation de la proposition de travaux en jour ouvré
5. Conditions financières	Réalisation du Bordereau des Prix		Paiement de la prestation au Concessionnaire

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le **22 AVR. 2021**

ID : 030-243000650-20210401-21_12-AR

Bescher
Levrault

Article 2 :

Les travaux seront rémunérés selon les conditions du Bordereau des Prix Unitaires (annexe 10) et indexées selon les modalités de l'Article 20.2. Indexation des tarifs du BPU.

Les deux parties conviennent de réétudier l'avenant dès que la somme de 50 000 € TTC annuelle est atteinte.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **01 AVR. 2021**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.